

SGAL/II/ML
Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

2024-355

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA FERMETURE DU JARDIN PUBLIC « VICTOR HUGO »

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et le Code pénal,

Vu l'organisation d'animations au titre de la Cité Educative en collaboration avec l'Education Nationale, le mardi 4 juin, dans le Jardin Public « Victor Hugo »,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la sécurité publique et à prévenir tout accident pendant ces animations,

Considérant que les animations sont organisées sur le domaine public, il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occupation temporaire,

Considérant que dans le cadre du dispositif « Vigipirate », il y a lieu d'assurer la sécurité des participants pendant ces activités et que des dégradations et des actes de vandalisme ont déjà été commis lors de précédentes animations, il y a lieu de procéder à la fermeture du Jardin Public « Victor Hugo » le 4 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 :

Les participants et les organisateurs, sont autorisés à occuper le domaine public « Jardin Public Victor Hugo », pour permettre l'organisation des animations.

Article 2 :

Tous les accès au Jardin Public « Victor Hugo », seront fermés entre 09h00 et 17h00 le mardi 4 juin.

Article 3 :

L'autorisation d'occupation du Jardin Public « Victor Hugo » est consentie, à titre temporaire, gracieux et révocable, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 5 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 6 :

A la fin des activités, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des lieux et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de poste de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 mai 2024

Le Maire,



Gérard FORCADA

